



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-032**

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2021-06-16-00003 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (9 pages) Page 4

24-2021-06-16-00004 - Arrêté prononçant le retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances AYMARD" - LA COQUILLE (2 pages) Page 14

DDT / SEER

24-2021-06-14-00005 - Arrêté cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne (11 pages) Page 17

24-2021-06-16-00002 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3484 apportant des modifications au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Dordogne (4 pages) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-06-07-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SASU MOCLO (4 pages) Page 34

24-2021-06-07-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SASU MOCLO (2 pages) Page 39

24-2021-06-02-00024 - Récépissé d'un organisme de services à la personne LAUFFENBURGER THIERRY signé (2 pages) Page 42

24-2021-06-02-00023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADAM Anthony (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-06-11-00004 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (4 pages) Page 48

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-06-18-00006 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil (3 pages) Page 53

24-2021-06-18-00007 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet (3 pages) Page 57

24-2021-06-18-00008 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac (3 pages) Page 61

24-2021-06-18-00005 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac (3 pages) Page 65

24-2021-06-18-00004 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme (3 pages) Page 69

24-2021-06-18-00009 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde (3 pages)	Page 73
24-2021-06-18-00010 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet (3 pages)	Page 77
24-2021-06-18-00011 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon Ménéstérol (3 pages)	Page 81
24-2021-06-18-00003 - Portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux (4 pages)	Page 85
24-2021-06-18-00002 - Réduisant l'amplitude horaire des débits de boissons et restaurants en Dordogne à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)	Page 90
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2021-06-18-00001 - Arrêté portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarres du Duellas (2 pages)	Page 93

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-06-16-00003

Arrêté portant modification d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires

**Arrêté portant modification d'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN S.A.S 24 » - Chemin des Feutres du Toulon à PERIGUEUX (24000) sous le numéro 24 94 01 à effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL, Président de la « SN S.A.S 24 » de Périgueux ;

VU l'accord préalable du 6 avril 2021 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au rachat du fonds de commerce de la « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 Place St-Jacques de Compostelle - 24450 La Coquille, au profit de la « SN S.A.S 24 » de Périgueux ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 21 avril 2021 entre la Société « SARL AMBULANCES AYMARD » représentée par Madame Isabelle BETTINI au profit de la « SN S.A.S 24 » représenté par Monsieur Jean-Luc BELAVAL ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 4 juin 2021 désignant Monsieur Jean-Luc BELEVAL, gérant de la société « SN SAS 24 - AMBULANCES AYMARD » sise 3 Place Saint-Jacques de Compostelle - 24450 La Coquille,

VU l'attestation sur l'honneur en date du 8 juin 2021 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL, attestant de la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant le taux d'occupation des véhicules du secteur de Thiviers ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

La « SN S.A.S 24 » sise – Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (2400), dont le gérant est Monsieur Jean-Luc BELAVAL, est agréé pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 94 01 sur deux sites :

Premier site : Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (24000) sous la dénomination commerciale « SN S.A.S 24 »

Second site : 3 Place St-Jacques de Compostelle – LA COQUILLE (24450) sous la dénomination commerciale SN SAS 24 « AMBULANCES AYMARD »

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire « SN SAS 24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Site principal sur PERIGUEUX :

3 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

Second site sur LA COQUILLE :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire «SN S.A.S 24» doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur Jean-Luc BELAVAL, devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

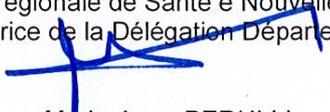
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 JUIN 2021**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé e Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale,


Marie-Ange PERULLI

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
OPEL	C	5	EJ 896 XY	07/02/19	DX-341-JX
CITROEN	A	7	EN 403 GP	09/04/21	FT-198-XZ
CITROEN	A	7	DK 409 ZD	18/03/19	3938-WH
CITROEN	A	7	DR 127 GL	30/06/15	AP-208-EV
OPEL	C	5	DX 341 JX	07/02/19	3938-WH
OPEL	C	7	DN 119 MN	29/01/15	DC-402-TP

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	EN 598 XH	02/08/17	BZ-764-ZJ
CITROEN	D	5	EN 974 ML	03/07/17	CK-210-KL
CITROEN	D	8	EJ 360 TJ	13/02/17	BL-473-DJ
CITROEN	D	8	EJ 740 TH	13/02/17	BL-675-DJ
CITROEN	D	5	DA 731 TK	10/12/13	BF-370-MV
CITROEN	D	6	DP 402 FV	09/09/19	BK-650-YL
CITROEN	D	5	DA 188 TL	02/12/2019	BF-342-MV
CITROEN	D	6	DV 376 ZJ	06/10/15	BS-628-XL PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRUNEAUD Yoann	16/10/78	CCA	17/05/02	18/04/18	1 ETP	CDI
CHAMPARNAUD Marie	02/12/83	DEA	29/06/18	01/08/18	1 ETP	CDI
CHOVIN Aline	28/08/71	CCA	22/08/05	11/06/08	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	10/07/17	1 ETP	CDI
DEBRAY Fabien	16/02/85	CCA	20/09/06	04/03/19	1 ETP	CDI
DE LACERDA ADRIANO Mélanie	10/08/90	DEA	24/05/13	09/12/13	1 ETP	CDI
DURIEU Lorry-Belle	22/06/90	DEA	22/01/21	23/01/21	1 ETP	CDI
GUILLABERT Sébastien	18/06/77	DEA	05/07/16	10/09/18	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	06/03/17	1 ETP	CDI
LUCAS Cindy	12/12/83	DEA	03/07/20	15/07/14	1 ETP	CDI
MERLET Philippe	31/12/73	DEA	06/06/13	16/07/12	1 ETP	CDI
MOUSNIER Benjamin	28/08/92	DEA	26/01/17	30/01/17	1 ETP	CDI
PONSARD Christophe	11/03/87	DEA	09/07/09	14/12/20	1 ETP	CDI
RAMONAS FANNY	01/04/91	DEA	31/01/13	04/02/13	1 ETP	CDI
VACHEYROUX Caroline	06/06/78	CCA	17/06/05	18/06/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

]

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLOME	Date du DIPLOME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AYNANNASS Ghizlane Chouiba	09/01/83	AA	09/10/18	12/11/18	1 ETP	CDI
BAZIERE Jennifer	30/10/91	AA	05/03/18	22/10/18	1 ETP	CDI
BETTINI Thierry	25/02/61	AA	29/11/19	01/07/20	1 ETP	CDI
BRIGOUT Ellen	07/05/59	AA	27/09/13	05/11/12	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Romain	30/03/88	AA	28/05/10	01/06/10	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Yann	20/06/92	AA	26/09/14	28/11/16	1 ETP	CDI
CHARBONNIER Illitch	21/07/75	AFPS/ AFGSU 1	03/11/09	02/04/07	1 ETP	CDI
DELMAS Isabelle	06/02/72	AFPS	23/11/93	11/07/07	1 ETP	CDI
EUCHARIS Yohan	12/02/83	AA	27/11/09	27/01/10	1 ETP	CDI
GIRY Marie-Agnès	24/06/70	AA	05/03/18	12/03/18	1 ETP	CDI
HINET Christophe	15/10/70	AA	16/08/10	04/02/19	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	16/01/17	1 ETP	CDI
LAURENSEN Céline	10/09/84	AA	26/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	20/02/17	1 ETP	CDI
MARTIN Michelle	11/04/71	AA	18/04/13	01/10/13	1 ETP	CDI
MAZIERES Christine	26/02/62	BNS/AFGUS 1	17/06/10	02/11/01	1 ETP	CDI
PALI Franck	21/08/87	AA	05/03/18	22/08/18	1 ETP	CDI
PONS Fabrice	17/01/76	AA	06/12/13	10/02/14	1 ETP	CDI
SI MERABET Djawed	27/07/86	AA	19/10/16	16/07/17	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

]

VISA

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
n° agrément : 24 94 01
Gérance : Jean-Luc BELAVAL
Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT TRAFIC	C	7	DL-820-YV	02/07/19	DL-087-NX
FIAT	A	8	FT 198 XZ	14/04/21	GM-139-KH

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	5	FK 178 LV	02/12/19	DK-581-SH
PEUGEOT	D	5	DJ-622-YC	13/03/18	CS-701-KJ

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/06/2021

VISA

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
n° agrément : 24 94 01
Gérance : Jean-Luc BELAVAL
Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLOME	Date du DIPLOME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRUNEAUD Yohan	16/10/78	CCA	17/05/02	18/04/18	1 ETP	CDI
CHAMPARNAUD Marie	02/12/83	DEA	29/06/18	01/08/18	1 ETP	CDI
CHOVIN Aline	28/08/71	CCA	22/08/05	11/06/08	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	10/07/17	1 ETP	CDI
DEBRAY Fabien	16/02/85	CCA	20/09/06	04/03/19	1 ETP	CDI
DE LACERDA ADRIANO Mélanie	10/08/90	DEA	24/05/13	09/12/13	1 ETP	CDI
DURIEU Lorry-Belle	22/06/90	DEA	22/01/21	23/01/21	1 ETP	CDI
GUILLABERT Sébastien	18/06/77	DEA	05/07/16	10/09/18	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	06/03/17	1 ETP	CDI
LUCAS Cindy	12/12/83	DEA	03/07/20	15/07/14	1 ETP	CDI
MERLET Philippe	31/12/73	DEA	06/06/13	16/07/12	1 ETP	CDI
MOUSNIER Benjamin	28/08/92	DEA	26/01/17	30/01/17	1 ETP	CDI
PONSARD Christophe	11/03/87	DEA	09/07/09	14/12/20	1 ETP	CDI
RAMONAS FANNY	01/04/91	DEA	31/01/13	04/02/13	1 ETP	CDI
VACHEYROUX Caroline	06/06/78	CCA	17/06/05	18/06/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/06/2021

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 16 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
n° agrément : 24 94 01
Gérance : Jean-Luc BELAVAL
Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AYNANNASS Ghizlane Chouiba	09/01/83	AA	09/10/18	12/11/18	1 ETP	CDI
BAZIERE Jennifer	30/10/91	AA	05/03/18	22/10/18	1 ETP	CDI
BETTINI Thierry	25/02/61	AA	29/11/19	01/07/2020	1 ETP	CDI
BRIGOUT Ellen	07/05/59	AA	27/09/13	05/11/12	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Romain	30/03/88	AA	28/05/10	01/06/10	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Yann	20/06/92	AA	26/09/14	28/11/16	1 ETP	CDI
CHARBONNIER Illitch	21/07/75	1	03/11/09	02/04/07	1 ETP	CDI
DELMAS Isabelle	06/02/72	AFPS	23/11/93	11/07/07	1 ETP	CDI
EUCHARIS Yohan	12/02/83	AA	27/11/09	27/01/10	1 ETP	CDI
GIRY Marie Agnès	24/06/70	AA	05/03/18	12/03/18	1 ETP	CDI
HINET Christophe	15/10/70	AA	16/08/10	04/02/19	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	16/01/17	1 ETP	CDI
LAURENSEN Céline	10/09/84	AA	26/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	20/02/17	1 ETP	CDI
MARTIN Michelle	11/04/71	AA	18/04/13	01/10/13	1 ETP	CDI
MAZIERES Christine	26/02/62	BNS/ AFGSU1	17/06/10	02/11/01	1 ETP	CDI
PALI Franck	21/08/87	AA	05/03/18	22/08/18	1 ETP	CDI
PONS Fabrice	17/01/76	AA	06/12/13	10/02/14	1 ETP	CDI
SI MERABET Djawed	27/07/86	AA	19/10/16	16/07/17	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/06/2021

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-06-16-00004

Arrêté prononçant le retrait d'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires SARL "Ambulances
AYMARD" - LA COQUILLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté prononçant le retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES AYMARD »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES AYMARD » sous le numéro 24 89 48 ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 21 avril 2021 entre la « SARL AMBULANCES AYMARD » représentée par Madame Isabelle BETTINI au profit de la « SN SAS 24 » représenté par Monsieur Jean-Luc BELAVAL ;

CONSIDERANT que la société « SARL AMBULANCES AYMARD » ne dispose plus depuis le 21 avril 2021 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément n° 24 89 48, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances AYMARD » sise – 3 Place Saint-Jacques de Compostelle – 24450 La Coquille est retiré, à compter du 21 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 JUIN 2021**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,



Marie-Ange PERRULI

DDT

24-2021-06-14-00005

Arrêté cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 du
14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau dans le
département de la Dordogne

Arrêté cadre préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

dans le département de la Dordogne n°DDT/SEER/2021-007

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 363 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L.214-8, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} - titre III ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, 2212.2 et 2215.1 ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant du Dropt de mai 2002 ;

Vu l'arrêté interdépartemental réglementant le fonctionnement des ouvrages pouvant modifier le régime du cours d'eau en période de réalimentation sur le Dropt du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Dronne du 6 août 2008 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant Vézère du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de l'Isle du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2020-018 du 17 juillet 2020 portant gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne ;

Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au département de la Dordogne. Le préfet prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage de l'eau ou d'activité dans le respect des dispositions des arrêtés cadre conjoints pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

L'arrêté cadre préfectoral de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° DDT/SEER/2020-018 du 17 juillet 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : les usages concernés par les mesures

Le présent article vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel et précise les usages qui sont concernés par les mesures de restriction de prélèvement d'eau.

2.1 : les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitations faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements prioritaires permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- le renouvellement des eaux de piscines publiques en cas de nécessités sanitaires.

2.2 : Les usages domestiques non prioritaires

Selon la situation, le préfet peut délimiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non prioritaires.

L'atteinte du seuil de crise des débits d'un cours d'eau, porte interdiction totale de prélèvements domestiques non prioritaires effectués directement dans les cours d'eau et ses affluents.

2.3 : Les usages agricoles

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans le milieu naturel comprenant :

Les eaux superficielles

- les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
- les plans d'eau et retenues non déconnectées du milieu en période d'étiage ne bénéficiant pas d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

Nappes alluviales et d'accompagnement

- les nappes alluviales et d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau ;
- la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne (FRFG024), de l'Isle et de la Dronne (FRFG025) et de la Vézère (FRFG099) figure en annexe 3 ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, sont considérés en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

2.4 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict nécessaire à leur activité conformément à leur arrêté d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêté complémentaire des mesures de réduction de volumes prélevés.

Article 3 : Définition des bassins de gestion

Le département de la Dordogne est découpé en 11 bassins de gestion qui figurent sur la carte en annexe 1. Chaque bassin de gestion peut-être divisé en sous-bassins de gestion, chacun géré par une ou plusieurs stations du réseau d'hydrométrie, du réseau ONDE (Office Français de la Biodiversité) ou du réseau de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) EPIDOR, figurant sur la carte en annexe.

Les restrictions qui s'appliquent aux sous-bassins de gestion, sont au moins équivalentes à celles mises en œuvre sur le bassin de gestion dont ils dépendent.

Article 4 : Comité départemental de gestion de l'eau

Le comité départemental de gestion de l'eau est composé des services et organismes suivants :

- Préfecture de la Dordogne ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) , qui assure le secrétariat du comité ;
- Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) ;
- Agence Régionale de Santé, (ARS),délégation territoriale de la Dordogne ;
- Etablissement Public Territorial du Bassin (EPIDOR) ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE) ;
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières Nouvelle Aquitaine (BRGM) ;
- Organismes uniques de gestion collective de l'irrigation ;
- Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

- Association des Irrigants de la Dordogne ;
- Fédération départementale des AAPPMA de Dordogne ;
- Météo France ;
- Conseil départemental de la Dordogne ;
- Commissions Locales de l'Eau des SAGE approuvés ;
- Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
- SEPANSO Dordogne ;
- Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;
- Syndicat de défense des moulins et cours d'eau ;
- Union des Maires de la Dordogne ;
- Gestionnaires de barrages hydroélectriques (EDF...)
- Comité Départemental de Canoë Kayak ;
- Gestionnaire du barrage de Miallet (SOGEDO) ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En période d'étiage, le groupe de suivi se réunit tous les 15 jours en fonctionnement habituel. Il peut associer d'autres organismes si la situation l'exige.

Article 5 : Définition des seuils de déclenchement aux points de références

Au niveau des points de référence précisés en annexe 1 et 2, trois seuils de débits sont définis : seuil d'Alerte, seuil d'Alerte Renforcée et seuil de Crise.

Ils visent à maintenir des débits les plus proches possibles des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne aux points nodaux (Saint-Séverin, Bonnes, Coutras, St Laurent des Hommes, Montignac, Carennac, Lamonzie-Saint-Martin, et Loubens). Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements deux jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation ;
- pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'organisme unique de gestion collective (OUGC), il est fait application des tours d'eau individuels ;
- pour les préleveurs disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l'environnement).

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements trois jours et demi par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation ;
- pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'organisme unique de gestion collective (OUGC), il est fait application des tours d'eau individuels ;
- pour les préleveurs disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l'environnement).

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements à usage d'irrigation ;
- interdiction des prélèvements domestiques non prioritaires effectués en eaux superficielles et en nappes alluviales et d'accompagnement des cours d'eau.

Pour les bassins versants de la Charente, du Lot et du Dropt situés dans le département de la Dordogne, les dispositions des arrêtés cadre interdépartementaux en vigueur sont applicables.

Pour les sous-bassins de gestion de l'Isle amont, de la Loue et de l'Auvézère, qui figurent en grisé en annexe 2, les seuils seront évolutifs de 2020 à 2022, suivant les valeurs précisées en annexe 2bis, les valeurs applicables pour les années 2022 et suivantes étant celles figurant sur l'annexe 2.

Article 6 : Déclenchement et mise en œuvre des mesures

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

6.1 : Déclenchement

Pour les bassins disposant d'une station hydrométrique, le déclenchement d'une mesure nécessite l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) inférieur, pendant au moins trois jours consécutifs, aux valeurs de seuil d'alerte et d'alerte renforcée. Le franchissement durant deux jours consécutifs du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement. La décision prend en compte l'analyse de tendance des débits sur les sept derniers jours.

Pour les bassins disposant d'une station d'observation du réseau de l'Observatoire National des Etiages suivi par l'OFB ou du réseau suivi par EPIDOR, le préfet de département déclenchera les mesures de restriction au vu des observations.

Pour les cas spécifiques des sous-bassins de gestion disposant d'une station d'observation du réseau de l'Observatoire National des Etiages (Boulou, Euche, Manoire, Beaumont-de-Chancelade, Vern, Beaumont-des-Lèches, Beaumont-de-Saint-Vincent, Louyre, Estrop, Lidoire, Bournègue, Escourou, Gardonnnette et Dropt amont), le seuil d'Alerte Renforcée est déclenché si le point d'observation passe en écoulement visible faible. Le seuil de crise est déclenché si le point d'observation passe en écoulement non visible.

6.2 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours consécutifs, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, et qu'une tendance à la hausse des débits est constatée sur les sept derniers jours.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, les manœuvres d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) peuvent être interdites par arrêté spécifique par le préfet, sauf si elles sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de production d'électricité disposant d'un règlement d'eau peuvent continuer à fonctionner dans le strict respect de ce règlement.

Article 8 : eaux souterraines : mesures complémentaires

Selon la situation, des mesures de restrictions de pompage, en complément des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pourront être prises, à savoir :

- restrictions horaires de pompages ;
- interdiction de certains usages et ce quelle que soit la ressource ;
- interdiction totale de prélèvement.

Article 9 : Dérogations pour cultures spéciales

Des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions peuvent être délivrées. Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- tabac ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC.

La dérogation ne peut être accordée que si le prélèvement dérogatoire est compatible avec le débit du cours d'eau, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) au point nodal fixé par le SDAGE Adour Garonne en vigueur, l'irrigation de ces cultures est suspendue sur le bassin concerné.

Article 10 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 11 : Dispositions générales et rappels

Travaux en cours d'eau

En période d'alerte, les travaux dans le lit de cours d'eau et destinés à maintenir ou accroître les prélèvements sont interdits.

Pouvoir de police du maire

Conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires sur le réseau AEP.

Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit impérativement être interrompu dès lors que le débit du cours d'eau est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Préservation des zones de frayères

En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage ou le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto 4x4 et quads) dans le lit des cours d'eau sont interdits.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

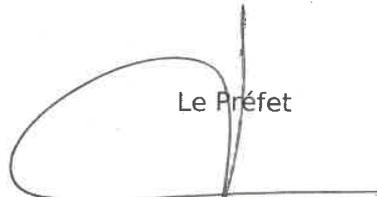
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an compté de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois compté de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les maires des communes du département de la Dordogne, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne et aux départements limitrophes.

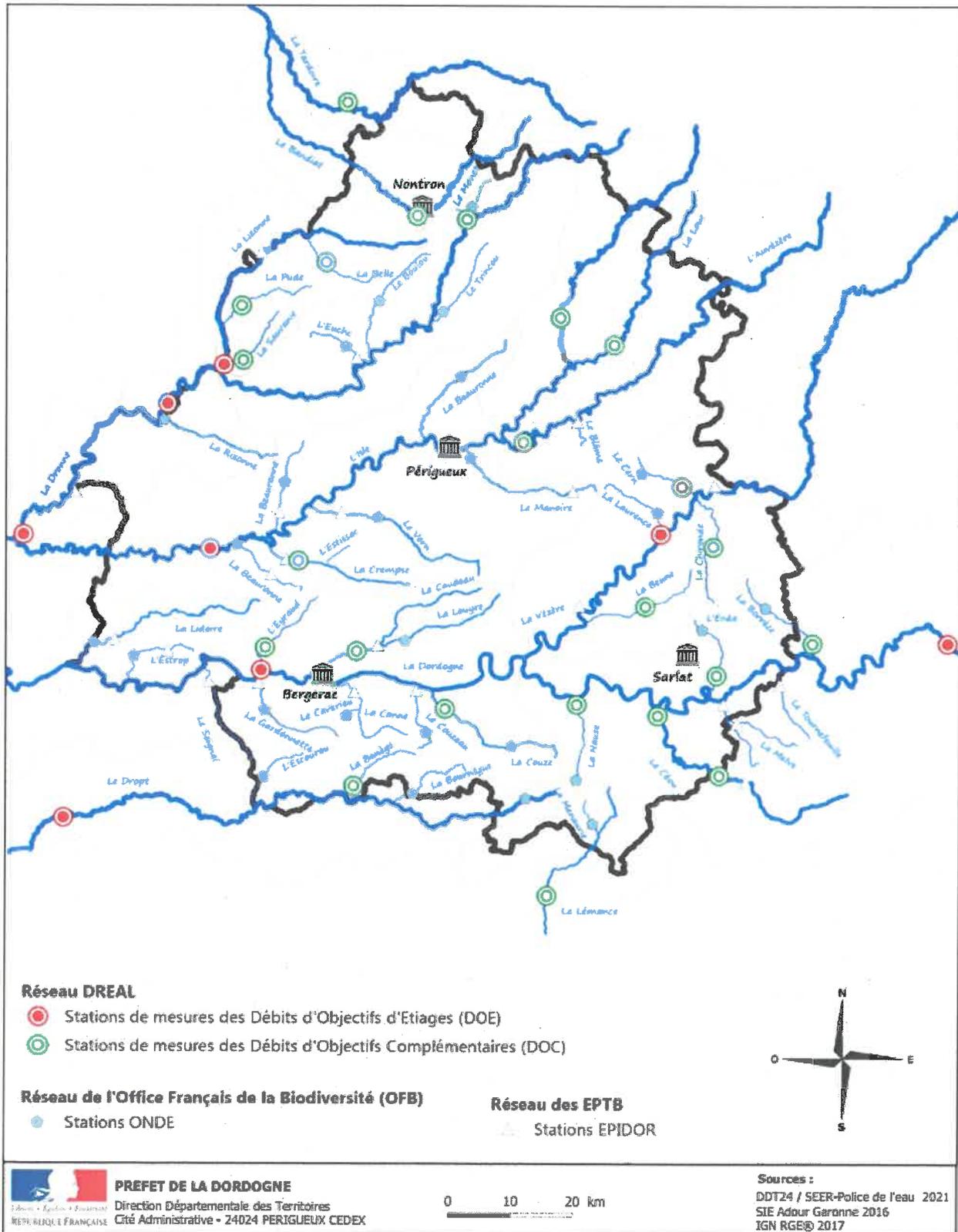
Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Stations d'observations et de mesures



ANNEXE 2 arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-007

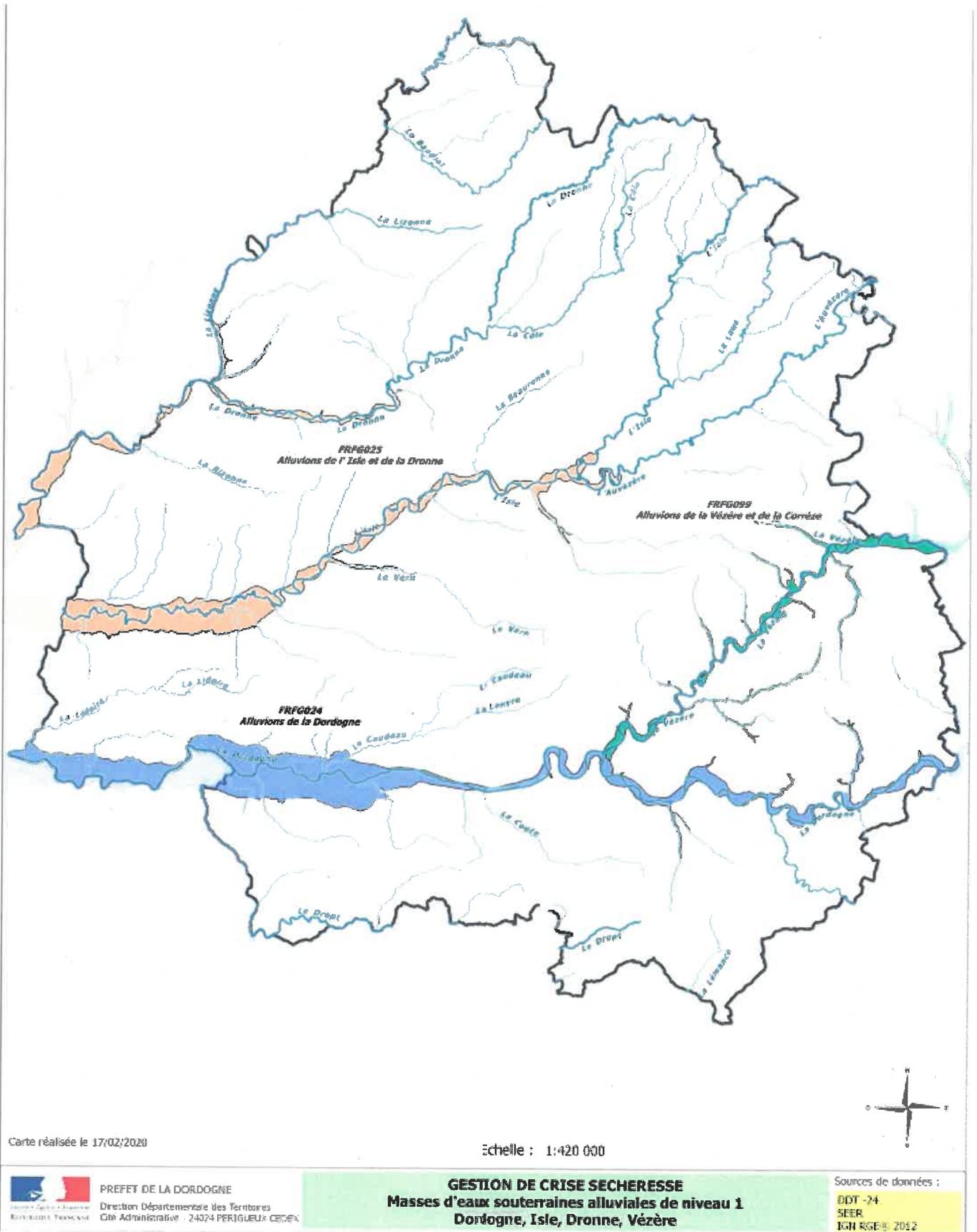
Liste des stations de suivi et des valeurs seuils de déclenchement des restrictions

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Lieu_dit	Code station	Seuil d'alerte Printemps (3J/semaine) (l/s)	Seuil de coupure Printemps (l/s)	Seuil d'alerte (2 j/semaine) (l/s)	Seuil d'alerte renforcé (3,5 j/sem) (l/s)	Seuil de crise (7 j/semaine) (l/s)
1 Tardoire		MONTBRON (16)	Moulin de Lavaud	R1192510	1000	700	700	500	300
2 Bandiat		SAINTE MARTIAL DE VALETTE		R1254030	400	260	320	170	110
3 Lizonne	Axe Lizonne	ST SEVERIN (16)	Le Marchais	P8284010			620	370	250
	Belle Pude	MAREUIL	Mareuil	P8215010			80	55	35
	Sauvanie	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Pont de Nanteuil	P7255010			66	39	20
		ALLEMANS	Les Michélie	P7275010			35	25	15
4 Dronne	Axe Dronne Moyenne	BONNES (16)	Bonnes	P8312520			2300	2100	1800
	Dronne amont	CHAMPS ROMAIN	Le Manet	P8012510			410	320	230
	Boulou	GONTERIE-BOULOUNIEIX	La Negrerie	Point ONDE 24000001				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Euclie	CHAPDEUIL	Petit Roc	Point ONDE 24000038				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Axe Dronne Aval	COUSTRAS (33)	Promenade Charles De Gaulle	P8462520			3200	2600	2300
5 Isle aval et 6 Isle amont	Axe Isle Moyenne	ST LAURENT DES HOMMES	La Filolie	P7181520			5000	2900	2300
	Crempse	ISSAC	Moulin de Lousteau	P7144010			200	150	95
	Vern	MANZAC	Le Poteau	Point ONDE 24000011				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne des Lèches	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Chandos	Point ONDE 24000015				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne de Saint Vincent	ST JEAN D'ATAUX	Moulin du Bleu	Point ONDE 24000014				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne de Chancelade	AGONAC	Pont église	Point ONDE 24000005				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			980	830	680
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			980	740	480
	Manoire	BOULAZAC	Le Vieux Bourg	Point ONDE 24000013				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Blême Loue	CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS	La Forge d'Ans	Point Epidor					
7 Vézère	Axe Vézère	MONTIGNAC	Le Pertuis	P4161010			440	350	250
	Cern	LE LARDIN SAINT LAZARE	Rispe	P4114010			7000	5000	3500
	Beune	TAMNIES	Moulin du Maillet	P4254010			120	90	60
	Chironde - Coly	ST AMAND DE COLY	La Reynie (Chironde)	P4135110			100	65	30
							50	20	15
8 Dordogne amont	Axe Dordogne Amont	CARRENAC (46)	Ile de la Prade	P2070025			16000	14000	12800
	Céou aval	SAINTE CYBRANET (24)	Maison Neuve	P2484020			560	430	300
	Céou amont	LEOBARD (46)	Jardel	P2464010			128	90	60
	Enéa	CARSAC AILLAC	Route de Peydezou	P2375012			110	95	80
	Nauze	SIORAC EN PERIGORD	La Tutte Basse	P2574010			300	250	200
	Borréze	LA CHAPPELLE AUZAC (46)	Lamothe	P2315020			200	150	100
	Tournefeuille	LAMOTHE-FENELON (46)	Rebec	Point Epidor					
9 Dordogne aval	Germaine/ Lizabel	St CIRQ MADELON (46)	Les Monges	Point Epidor					
	Axe Dordogne Aval	LAMONZIE SAINT MARTIN	St Martin	P5320010			33000	21000	16000
	Caudeau	CREYSSE	Les Pélioux	P5244010			480	320	160
	Louyre	LORAC-SUR-LOUYRE	Quiassel	Point ONDE 24000019				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Couze/ Couzeau	BAYAC	Pont du Bourg	P5044010			280	220	135
	Eyraud	LA FORCE	La Farganière	P5404020			60	50	40
	Conne	ST NEXANS	Bazet	Point Epidor					
	Gardonnette	GAGEAC ET ROUILLAC	Les Rivaillies	Point ONDE 24000009				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Estrop	BONNEVILLE ET ST AVIT	Pont D10	Point ONDE 24000029				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
Lidoire	ST MICHEL DE MONTAIGNE	Les Chaillaudes	Point ONDE 24000006				Écoulement visible faible	Écoulement non visible	
10 Dropt	Seignal	SAINTE PHILIPPE DE SEIGNAL (33)	Les Granges	Point Epidor					
	Dropt réalimenté	LOUBENS (33)	Loubens	O9372510			320	220	190
	Bournègue	STE RADEGONDE	Marcary	Point ONDE 24000003				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Banège	PLAISANCE	Moulin de la Ferrière	9255001			16	12	9
	Dropt Amont	MONPAZIER	Moulin de la Canole	Point ONDE 24000040				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
11 Lémance	Escourou	STE EULALIE D'EYMET	Ste Eulalie	Point ONDE 24000042				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Lémance	CUZORN (47)	Cuzorn	O8394310			180	145	110

ANNEXE 2 bis arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-007

Liste des stations pour lesquelles les valeurs seuils évolueront de 2020 à 2022

Année	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Lieu_dit	Code station	Seuil d'alerte Printemps (3,j/semaine) (l/s)	Seuil de coupure Printemps (l/s)	Seuil d'alerte (2 j/semaine) (l/s)	Seuil d'alerte renforcé (3,5 j/sem) (l/s)	Seuil de crise (7 j/semaine) (l/s)
2022	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			980	830	680
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			980	740	480
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			440	350	250
2021	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			880	720	540
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			780	580	370
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			390	320	230
2020	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			770	590	400
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			580	420	260
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			320	260	190
Pour rappel 2019	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			660	460	260
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			380	260	150
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			250	200	150



La délimitation à plus grande échelle est disponible sur : www.sandre.eaufrance.fr

DDT

24-2021-06-16-00002

arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3484 apportant des modifications au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Dordogne

Service Eau-Environnement-Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21- 3484 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de la réunion du 13 avril 2021 ;

Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne permettent des adaptations nécessaires au nouveau SDGC ;

Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne visent à améliorer la gestion des espèces chassées ainsi que les conditions de sécurité dans la pratique de la chasse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

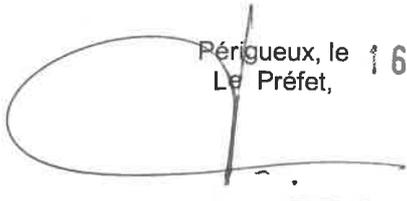
Article 3 : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 JUIN 2021
Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

Modifications saison 2021/2022

<p>SDGC 24</p> <p>INITIAL</p>	<p>MODIFIÉ</p>
<p>REGLE 1 : Plans de gestion « lièvre » départemental</p> <p>Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre / jour / chasseur. L'inscription de tout lièvre prélevé est obligatoire sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport. Ce carnet sera retourné en fin de saison à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.</p>	<p>REGLE 1 : Plans de gestion « lièvre » départemental</p> <p>Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre / jour / chasseur et 3 lièvres / an / chasseur. Le chasseur devra apposer une languette autocollante sur l'animal prélevé et inscrire le prélèvement sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport. Ce carnet sera retourné en fin de saison à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.</p>
<p>*REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1/ Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grégnac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, St Julien d'Eymet</p>	<p>REGLE 1 bis</p> <p>En cas d'enjeux forestiers importants (plantation forestière à haut risque), des dérogations de prélèvements ponctuelles à la règle 1 pourront être établies par la FDC 24 sur demande du propriétaire. Cette demande devra comprendre une déclaration écrite de dégâts, une carte de localisation (relevé parcellaire), ainsi qu'une description des moyens de protection mis en place. Une expertise technique sera réalisée par un agent de la FDC qui déterminera les suites à donner à la demande et, si nécessaire, fixera un nouveau quota de prélèvements.</p>
<p>*REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1/ Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grégnac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, St Julien d'Eymet</p> <p>3/ Zone du Périgord Vert : St Saud Lacoussiere</p>	<p>REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1/ Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grégnac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, St Julien d'Eymet</p> <p>3/ Zone du Périgord Vert : St Saud Lacoussiere</p>

	<p>REGLE n°5 bis : prélèvement CERF SIKA Afin d'effectuer le suivi de cette population, en cas de prélèvement d'un cerf SIKA (espèce non soumise à plan de chasse) ou de doute sur ce prélèvement, le détenteur devra prévenir son technicien de secteur pour contrôle de l'animal prélevé sous les 48 h. Tout bracelet de cerf élaphe apposé par erreur sur un cerf sika sera automatiquement remplacé sans frais.</p>
	<p>ACTION 15 bis : Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures, il est demandé aux attributaires d'un plan de chasse individuel au grand gibier d'accéder aux demandes de pratique de chasse silencieuse (approche/affût) aux agriculteurs et/ou propriétaire porteur d'un permis de chasser validé pour la saison concernée. Cette délivrance de bracelet pourra ainsi permettre à l'agriculteur de défendre ses cultures uniquement sur le territoire correspondant aux bracelets attribués.</p>
<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse du grand gibier (approche – affût) C'est une <u>chasse individuelle</u> qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12, 16, 20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté. Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1er juin à l'ouverture générale).</p>	<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse du grand gibier (approche – affût) C'est une <u>chasse individuelle</u> qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12, 16, 20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté. Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1er juin à l'ouverture générale).</p> <p>En cas de pratique multiple (plusieurs chasseurs en même temps sur une même zone de chasse), il convient de définir un zonage qui sera proposé à chaque chasseur, par le détenteur du droit de chasse, dans le respect des mesures de sécurité liées à la pratique. Dans le cas où les secteurs de chasse silencieuse se situent sur des zones contiguës, mais appartenant à des plans de chasse différents, cette même règle devra être appliquée en concertation entre les détenteurs.</p>

<p>ACTION 58 :</p> <p>Continuer à développer la mise en place de panneaux annonçant les battues de type « chasse en cours » qui seront enlevés dès la fin de battue, dans le but que chaque action de chasse soit signalée. Ces dispositifs sont à envisager avec les responsables des routes (Conseil Départemental, Mairies, DIRCO).</p>	<p>ACTION 58 :</p> <p>Le panneau peut être réalisé à l'aide de panneaux disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'accotement (panneau type AK14 normalisés – disponibles la FDC 24) - à proximité des voies publiques (hors de l'emprise des routes - panneau type publicitaire non normalisé) (routes communales, départementales, nationales) pour signaler l'entrée principale de la zone de chasse. <p>Afin d'améliorer l'efficacité de la signalisation, des panneaux complémentaires (à ceux indiqués ci-dessus) pourront être apposés sur les véhicules (inscrits au carnet au battue). Ce panneau permettra ainsi d'informer les autres usagers en temps utile et au plus près de l'action de chasse.</p>
	<p>REGLE 21 bis : panneaux chasse en cours</p> <p>La signalisation des battues devient obligatoire (arrêté ministériel du 5.10.20) par l'apposition de panneaux chasse en cours temporaires (cf action 58 modifiée). La pose des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.</p>
	<p>REGLE 21 ter : formation sécurité obligatoire</p> <p>Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 5 octobre 2020 d'un délai de 10 ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la FDC.</p>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-07-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services
à la personne SASU MOCLO



**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SASU MOCLO N° SAP 897495453**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande d'agrément présentée le 03 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame Chloé NOEL en sa qualité de gérante,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SASU MOCLO dont l'établissement principal est situé 23 rue Gambetta- 24000 PERIGUEUX est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 03 avril 2021 jusqu'au 02 avril 2026.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de la direction départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 07 juin 2021

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDE-TPSP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-07-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SASU MOCLO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SASU MOCLO
Enregistré sous le numéro SAP 897495453**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame Chloé NOEL, en sa qualité de gérante de la SASU MOCLO dont le siège social est situé 23 rue Gambetta- 24000 PÉRIGUEUX

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP897495453 au nom de la SASU MOCLO sans limitation de durée, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées selon le mode d'intervention indiqué :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R.7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 07 juin 2021

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,


Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-02-00024

Récépissé d'un organisme de services à la personne
LAUFFENBURGER THIERRY signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
LAUFFENBURGER THIERRY
Enregistré sous le numéro SAP 883772352**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Monsieur LAUFFENBURGER THIERRY, dirigeant de la micro-entreprise dont le siège social est situé Vignolas 24270 ANGOISSE.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du **10 mai 2021**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP883772352 au nom de LAUFFENBURGER THIERRY

sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 02 juin 2021

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-02-00023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne ADAM Anthony



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ADAM Anthony
Enregistré sous le numéro SAP 899387328**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Monsieur ADAM Anthony, dirigeant de l'entreprise individuelle dont le siège social est situé 11 chemin des bourdaines 24650 CHANCELADE.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du 25 mai 2021,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP 899387328 au nom d' ADAM Anthony sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 2 juin 2021

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
L'inspectrice du travail




Florence HUGUET

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-11-00004

AP portant extension des compétences de la
communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°
Portant extension des compétences
de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°991 289 du 8 juillet 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPSA du 4 mars 2021 par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPSA se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCPSA ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCPSA, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » à la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est autorisé.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2021

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Article 1er : La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

CREATION ET AMENAGEMENT DE MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES

CREATION ET GESTION D'UN CENTRE DE SANTE

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RESTAURATION

- Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire
- Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de la Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de la Roche-Chalais

ASSAINISSEMENT

- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

ADHESION A UN SYNDICAT

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 2 : Le comptable du Trésor de Saint-Aulaye assurera les fonctions de Receveur de la communauté de communes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est fixé place Emile Cheylud, La Roche-Chalais (24490).

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée de 10 ans tacitement renouvelable.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00006

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-02-00015 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-06-02-00015 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00007

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-02-00007 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-06-02-00007 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00008

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-02-00004 du juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-06-02-00004 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardinal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00005

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de
Champniers-Reilhac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-06-02-00018 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°24-2021-06-02-00018 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 17 heures à 21 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

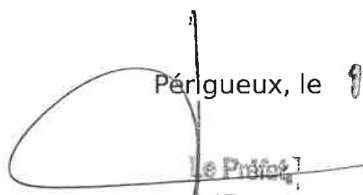
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021


Le Préfet,
M. C.

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00004

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Domme

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Domme

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que dans son avis du 15 juin 2021, le haut conseil de la santé publique recommande de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- place de la Halle
- esplanade du Belvédère

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00009

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Lalinde

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Lalinde

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-28-00005 en date du 28 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 24-2021-06-02-00002 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde est abrogé;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021.
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00010

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-02-00013 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet ;

Vu l'avis de Madame la maire de Miallet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Miallet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} L'arrêté n°24-2021-06-02-0013 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00011

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon
Ménestérol

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00010 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°24-2021-06-02-00010 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00003

Portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux

Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;
- Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 15 juin 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00014 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux ;
- Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que dans son avis du 15 juin 2021, le haut conseil de la santé publique recommande de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant que le centre-ville de Périgueux est par ailleurs caractérisé par un réseau dense de petites rues, dont la fréquentation tend à s'accroître en période du festival du fait de l'afflux de touristes, ce qui est de nature à rendre plus difficile le respect de la distanciation physique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00014 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Périgueux ayant lieu sur les places suivantes :

- Badinter
- Bugeaud
- du Coderc,
- de la Clautre,
- de l'ancien Hôtel de Ville,
- Saint Silain

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans le périmètre délimité par le boulevard Montaigne, la place Bugeaud, la place Francheville, le cours Fénelon, le cours Tourny et l'Isle, lorsque la densité de personnes présentes ne permet pas le respect des règles de distanciation physique ou des gestes barrières ;

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-18-00002

Réduisant l'amplitude horaire des débits de boissons
et restaurants en Dordogne à l'occasion de la fête de
la musique

Arrêté n°

réduisant l'amplitude horaire des débits de boissons et restaurants en Dordogne
à l'occasion de la fête de la musique

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;
- Considérant** la situation sanitaire et les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** que l'intérêt collectif du maintien de la vigilance de tous et un respect strict des gestes barrières nécessitent la recommandation de mesures visant à limiter la diffusion du virus, y compris à l'extérieur ;

Considérant l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et les mesures de distanciation fixées par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Considérant les risques de concentration de personnes à l'occasion de la fête de la musique, particulièrement dans et aux abords des établissements relevant de la catégorie des débits de boissons et restaurants ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne, les débits de boissons et restaurants ne sont autorisés à exercer leur activité que jusqu'à 2h00 la nuit du 21 au 22 juin 2021

Article 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 18 JUIN 2021
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-06-18-00001

Arrêté portant sur les conditions de reprise d'activité
du tourisme fluvial - Gabarres du Duellas

ARRETE du

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

ARRETE

Article 1 : Les gabarres du Duellas basées à Saint Martial d'Artenset sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 18 juin 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint. Leur capacité d'accueil est limitée à 38 passagers.

Article 2 : La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

Article 4 : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

Article 6 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 juin 2021



Nadine MONTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.